



**Verband Schweizerischer Militär-Motorfahrer-Vereine
Fédération Suisse des Sociétés de Troupes Motorisées
Federazione Svizzera delle Truppe di Trasporto Militare
Federaziun Svizra dalla Truppa da Transport Militar**

Statuts



Contenu

I	Nom, siège, buts	3
II	Affiliation	4
III	Moyens	6
IV	Organes	7
	A Assemblée des délégués	7
	B Comité	10
	C Commission technique	12
	D Conférence des présidents et des chefs techniques	13
	E Organe de révision	14
V	Dissolution et liquidation	14
VI	Dispositions finales	15
VII	Annexes	16
	A Règlement des frais	
	B Règlement de base	
	C Règlement des points	
	D Régions de la FSSTM	
	E Directive pool de transport	
	F Directive cours jeunes chauffeurs	



I Nom, siège, buts

Art. 1 Nom

La Fédération Suisse des Sociétés de Troupes Motorisées, dénommée ci-après FSSTM, est une association au sens [des art. 60 et suivants du CC](#) en tant que personne morale. C'est une fédération professionnelle et elle existe pour une durée indéterminée.

Art. 2 Siège

Le siège se trouve au domicile du président.

Art. 3 Buts

La FSSTM a pour but:

- Promouvoir la formation et le perfectionnement techniques et militaires hors du service, notamment dans le domaine de la circulation et des transports.
- Collaboration avec l'Office fédéral compétent ainsi qu'avec d'autres organisations et fédérations militaires. Entretien des relations.
- Créer et appliquer des règlements, qui règlent entre autres le genre d'activité et le financement (voir aussi [l'art. 14.8](#)).
- Coordonner les activités des sections rattachées à la fédération.
- Promouvoir la présence de la fédération dans toute la Suisse.
- Organiser et réaliser les cours pour jeunes chauffeurs.
- Soutenir l'armée et de tiers dans le cadre de la circulation et du transport (pool de transport).
- Promouvoir et surveiller des manifestations à caractère national.
- Défendre les intérêts des membres.
- Information interne à la fédération ainsi qu'information des parties prenantes et du public intéressé.
- Cultiver la camaraderie.



II Affiliation

Art. 4 Membres

Les membres reconnaissent et le but et l'objectif de la fédération et les promeuvent. La FSSTM est composée de deux catégories de membres:

- Sections
- Membres d'honneur

Art. 4.1. Les sections sont des personnes morales autonomes, qui s'organisent de manière indépendante. Leurs statuts se basent sur les statuts de la FSSTM et ne doivent pas être en contradiction avec ceux-ci. Les sections sont tenues à participer activement dans la réalisation des tâches de la fédération. En cas de modifications de leurs statuts, ceux-ci doivent être envoyés par voie électronique au comité de la FSSTM à titre d'information.

La FSSTM est répartie en quatre régions. La vue d'ensemble de l'attribution des différentes sections est illustrée dans [Annexe D](#).

Art. 4.2. En cas de nouvelles fondations, changements de région, dissolution ou fusion de sections, il est obligatoire d'en informer au préalable le comité de la FSSTM. Ces processus doivent tenir compte des besoins de la fédération.

Art. 4.3. Les membres actifs des sections peuvent être:

- des militaires, à condition qu'ils aient suivi la formation générale de base dans une école de recrues
- des anciens militaires, à condition d'avoir effectué l'école de recrue

Art. 4.4. Les sections offrent une catégorie de membre séparée, réglée par les statuts, pour les jeunes chauffeurs (Suissesses et Suisses à partir de l'année où ils ont eu 15 ans, jusqu'à ce qu'ils aient terminé la formation générale de base dans une école de recrues, mais au maximum jusqu'à l'année quand ils auront 25 ans). Cette catégorie est soumise à cotisations réduites ou gratuite.

Art. 4.5. Les sections sont libres de créer d'autres catégories de membres.

Art. 4.6. Les sections soutiennent, dans la mesure de leurs possibilités, l'armée et de tiers dans le domaine de la circulation et de transports.

Art. 4.7. Les personnes qui se sont engagées de manière méritoire au sein du comité et de la commission technique ainsi que dans son environnement peuvent être désignées membres d'honneur par l'assemblée des délégués.

Art. 4.8. Le comité peut soumettre à l'assemblée des délégués une proposition de nomination d'un ancien président comme président d'honneur.



Art. 5 Fin de l'affiliation

L'affiliation se perd par :

- Sortie
- Exclusion
- Dissolution de la section (excepté les membres d'honneur)
- Décès du membre d'honneur

Art. 6 Sortie

La sortie doit être annoncée par écrit. Toutes les obligations financières auprès de la FSSTM doivent être respectées.

Art. 7 Exclusion

L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée des délégués, sur demande du comité, contre tout membre selon [Art. 4](#). Les motifs sont:

- Non-respect des obligations après plusieurs rappels (par ex. non-paiement de la cotisation pendant deux ans, violation des obligations relatives aux lois supérieures, etc.).
- Comportement déshonorant.
- Préjudice aux intérêts de la fédération.
- Exclusion de la section d'un membre d'honneur.

L'exclusion a lieu après audition du membre (par le comité avant la requête, par l'assemblée des délégués avant la décision). La décision est définitive, elle est communiquée par écrit et est valable avec effet immédiat.



III Moyens

Art. 8 Cotisation de membre

La FSTTM demande aux sections une cotisation annuelle. Le montant (voir aussi [Art. 36](#)) par membre de section est déterminé lors de l'assemblée des délégués dans le cadre de la fixation du budget pour la nouvelle année comptable.

Art. 9 Moyens supplémentaires

Autres moyens de la fédération sont les contributions de la Confédération, les revenus des activités effectuées (manifestations), Sponsoring et donations privées de tout genre.

Art. 10 Responsabilité

Seule la fortune de la fédération répond des engagements de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres selon [Art. 4](#) est exclue.



IV Organes

Art. 11 Organes

Les organes de la FSSTM sont :

- A Assemblées des délégués (AD)
- B Comité
- C Commission technique (CT)
- D Conférence des présidents et des chefs techniques (CPCT)
- E Organe de révision

A Assemblée des délégués

Art. 12 Assemblée des délégués ordinaire

L'AD ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre.

La date de la séance doit être communiquée au moins 90 jours à l'avance.

L'AD est convoquée par écrit (par e-mail ou par courrier postal) avec un préavis d'au moins 30 jours, en indiquant l'ordre du jour.

Chaque membre selon l'art. 4 a le droit de présenter des demandes à l'attention de la prochaine AD ordinaire. De telles demandes doivent être inscrites à l'ordre du jour, pour autant qu'elles aient été envoyées par écrit (e-mail ou courrier postal) au président (copie aux membres du comité) au plus tard 60 jours avant l'AD.

Art. 13 Assemblée des délégués extraordinaire

Une AD extraordinaire est convoquée sur décision de l'AD, du comité, à la demande d'au moins $\frac{1}{3}$ des membres selon l'art. 4, ou à la demande de l'organe de révision. Une telle demande doit être adressée au président (copie aux membres du comité) par écrit (e-mail ou courrier postal) et indiquer les points à traiter.

L'AD extraordinaire doit avoir lieu au plus tard trois mois après le dépôt de la demande. L'invitation doit être envoyée au moins 20 jours avant l'AD extraordinaire, avec indication de l'ordre du jour.



Art. 14 Compétences

L'AD dispose des compétences intransmissibles suivantes :

- Art. 14.1. Élection des scrutateurs, approbation du procès-verbal de la dernière AD.
- Art. 14.2. Approbation du rapport annuel du comité.
- Art. 14.3. Approbation du compte annuel et du bilan après réception du rapport de l'organe de révision.
Décharge du comité.
- Art. 14.4. Fixation du budget pour la nouvelle année comptable, de la cotisation annuel et d'éventuels autres montants.
- Art. 14.5. Élection et révocation du président, des autres membres du comité, des membres de la commission technique ainsi que de l'organe de révision.
- Art. 14.6. Décision sur les conclusions de contrats concernant des droits urgents, partiellement urgents ou personnels sur des terrains.
- Art. 14.7. Délibération sur d'autres requêtes du comité (par ex. exclusion, selon [l'art. 7](#)) ou bien de membres.
- Art. 14.8. Modification et entrée en vigueur des statuts de la fédération et des règlements.
- Art. 14.9. Prise de décision en matière de dissolution de la fédération, de la liquidation des fonds de la fédération ainsi que de l'utilisation du produit de la liquidation.

Art. 15 Présidence

La présidence de l'AD est assumée par le président, ou bien en cas d'absence par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, le responsable de la commission technique.

Art. 16 Capacité de prendre des décisions

Chaque AD convoquée selon les statuts est compétente, indépendamment du nombre de délégués présents. Les votations et les élections sont faites de manière ouverte, à moins que la majorité des délégués présents décide de faire un vote secret.

L'obligation d'exclusion conformément à [l'art. 68 CC](#) doit être respectée.



Art. 17 Prise de décision

L'AD prend ses décisions avec la majorité simple des voix attribuées; les abstentions ne comptent pas. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante pour les décisions, pour les élections, un autre tour de scrutin aura lieu.

La révision des statuts et la dissolution de la fédération requièrent une majorité de voix de $\frac{2}{3}$ des délégués présents.

Art. 18 Points à l'ordre du jour

Les décisions peuvent être prises uniquement sur les objets qui figurent sur la liste des points à l'ordre du jour (voir également [l'art. 12](#)).

Art. 19 Droit de vote

Art. 19.1. Les délégués des sections (voir [l'art. 4](#)) ont le droit de vote.

Chaque section a droit à une voix de délégué par centaine de membres de la section (les fractions de cent donnent droit à une voix supplémentaire). Le nombre de voix de délégués dépend en principe de la déclaration d'effectif selon [l'art. 36](#). La représentation du droit de vote est exclue. Les sections désignent elles-mêmes leurs représentants à l'AD. Les membres du comité de la fédération ne peuvent pas être en même temps délégués de leurs sections.

Art. 19.2. Les membres d'honneur (voir [l'art. 4](#)) ont le droit de vote.

Art. 19.3. Les membres du comité (voir [l'art. 22](#)) ont eux aussi le droit de vote à l'exception de leur décharge.

Art. 20 Coûts

Les coûts des délégués sont à la charge des sections. La FSSTM prend en charge ses propres coûts, ceux de ses hôtes ainsi que ceux des membres d'honneur. D'autres modalités d'exécution sont réglées dans la check-list pour les organisateurs, mise à disposition par le comité.



B Comité

Art. 21 Nombre, durée du mandat, constitution

Chaque membre du comité est élu par l'AD pour un mandat de la durée de trois ans pour une fonction conformément à [Art. 22](#). Une réélection est possible. Il n'y a pas de limitation de durée de mandat. Le comité doit être composé de manière équilibrée sur le plan géographique et linguistique.

Un cumul des fonctions n'est pas possible.

Le comité est compétent, quand au moins quatre membres du comité sont présents. Il est convoqué sur demande du président ou sur requête de l'un des membres du comité. Même en cas d'égalité des voix, la voix du président compte une seule fois.

Si des membres du comité se retirent pendant la durée du mandat, le comité se complète par lui-même jusqu'à la confirmation lors de la prochaine AD.

Art. 22 Fonctions

Le comité accomplit les fonctions et tâches suivantes:

- Président
- Vice-président
- Responsable de la commission technique
- Responsable de la communication
- Responsable de la comptabilité
- Secrétaire

Art. 23 Indemnisation

Les membres du comité effectuent leur travail à titre bénévole. Le paiement des frais est régi par le règlement des frais ([Annexe A](#)).



Art. 24 Compétences

Le comité décide sur toutes les affaires qui ne sont pas confiées à un autre organe, notamment sur:

- Art. 24.1. Diriger la fédération, sous réserve des compétences de l'AD.
- Art. 24.2. Exécution des décisions de l'AD.
- Art. 24.3. Représenter la fédération auprès de tiers. Il entretient notamment la relation avec les offices fédéraux ainsi qu'avec les autres organisations et fédérations militaires.
- Art. 24.4. Représenter la fédération auprès de tiers: le président ou le vice-président dispose de la signature collective avec un autre membre du comité.
- Art. 24.5. Préparation et exécution de l'AD.
- Art. 24.6. Demande d'exclusion de membres (selon [Art. 7](#)).
- Art. 24.7. Coordination des activités de la fédération et demande d'attribution de manifestations à l'échelle national.
- Art. 24.8. Élaboration de statuts et règlements pour l'AD.
- Art. 24.9. Élaboration du cahier des charges pour les fonctions au sein du comité et de la commission technique.
- Art. 24.10. Entretien du monument du Brünig.
- Art. 24.11. Recrutement de nouveaux membres/jeunes chauffeurs.
- Art. 24.12. Statuer sur des plaintes et tenue de procès.
- Art. 24.13. Conclusion de contrats.



C Commission technique

Art. 25 Nombre, durée du mandat, constitution

Chaque membre de la CT est élu par l'AD pour une durée de mandat de trois ans pour une fonction selon [Art. 26](#). Une réélection est possible. Il n'y a pas de limitation de la durée du mandat.

Un cumul de fonctions est autorisé.

Si des membres de la CT se retirent pendant la durée du mandat, la CT se complète d'elle-même jusqu'à la confirmation lors de la prochaine AD.

Art. 26 Fonctions

La CT accomplit les fonctions et tâches suivantes:

- Chef technique de la région
- Suppléant du chef technique de la région
- Chef des jeunes chauffeurs
- Secrétaire

Art. 27 Composition

Les domaines spécialisés du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) ont le droit de siéger avec au maximum deux représentants à titre consultatif.

Art. 28 Indemnisation

Les membres de la CT effectuent leur travail à titre bénévole. Le paiement des frais est régi par le règlement des frais ([Annexe A](#)).

Art. 29 Compétences

La CT a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées au comité ou à l'AD. Il s'agit notamment de:

- Élaboration de la clé de répartition de l'indemnité fédéral.
- Coordination des exercices et manifestations des sections à l'échelle nationale.
- Soutien de l'armée et de tiers par les régions avec le pool de transport ([Annexe E](#)).
- Organisation et réalisation des cours pour jeunes chauffeurs ([Annexe F](#)).
- Traitement des questions techniques ou des questions dans le cadre de la formation continue des activités hors du service
- Elaborer les règlements et dispositions d'exécution pour l'AD, ainsi que contrôler leur application.
- Organisation et mise en place de la CPCT.



D Conférence des présidents et des chefs techniques

Art. 30 Composition, compétences

La CPCT est composée par:

- Présidents et chefs techniques des sections (le cas échéant leurs remplaçants)
- Comité et commission technique
- Chefs des cours pour jeunes chauffeurs (région)
- Chefs du pool de transports (région)

La CPCT

- sert à la formation et au perfectionnement immédiate ainsi qu'à l'information des présidents et des chefs techniques des sections.
- soumet des demandes d'amélioration des aspects techniques et administratifs au comité ou à l'AD.
- Sert à l'échange de vues entre les sections.
- coordonne les programmes des activités des sections pour l'année suivante.

Art. 31 Présidence, exécution

La conférence des présidents et des chefs techniques est présidée par le responsable de la commission technique, et en cas d'empêchement, le président. Elle a lieu chaque année au cours du second semestre.



E Organe de révision

Art. 32 Révision volontaire

Tant que les conditions selon [l'art. 69B du CC](#) ne sont pas remplies, la FSSTM n'exécute pas une révision ordinaire ou restreinte selon le CO.

Un organe de révision qualifié (personne morale) procède au contrôle de la comptabilité de la fédération et rédige annuellement un rapport écrit à l'attention de l'AD. Il vérifie au moins par échantillonnage si:

- les pièces justificatives d'une année comptable sont disponibles.
- les stocks du début de l'année coïncident avec les stocks du dernier bilan.
- les soldes des comptes postaux et bancaires et la fortune coïncident avec la comptabilité.
- le bilan et le compte de résultat sont disponibles et corrects.
- les entrées et les dépenses effectuées coïncident avec les entrées et les dépenses budgétées.

L'organe de révision est élu chaque année par l'AD sur proposition du comité. Une réélection est possible.

Art. 33 Année comptable

L'année comptable coïncide avec l'année civile. Au 31 décembre, les comptes annuels sont bouclés et un inventaire est dressé.

V Dissolution et liquidation

Art. 34 Dissolution

La dissolution de la fédération ne peut être décidée que par une AD convoquée exclusivement à cet effet. La décision doit être prise à la majorité des $\frac{2}{3}$ des délégués présents.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts similaires ou identiques, l'AD décide de la marche à suivre conformément à la loi sur les fusions, sur demande du comité.

Art. 35 Liquidation

En cas de dissolution de la fédération, le comité procède à la liquidation et établit un rapport et un décompte final à l'attention de l'AD. Si le décompte final fait apparaître un excédent d'actifs, l'AD décide de son affectation.



VI Disposition finales

Art. 36 Effectif des membres

Les sections communiquent jusqu'au 15 janvier de l'année suivante l'effectif de leurs membres à la fin de l'exercice. Cette annonce d'effectif doit être transmise à l'Etat-major du Commandement de l'Instruction, SAT.

L'appel pour l'annonce des effectifs est fait par le comité.

Art. 37 Dénomination de la fonction

Dans les présents statuts, le masculin neutre est utilisé pour une meilleure lisibilité.

Art. 38 Régime linguistique

La FSSTM est plurilingue. Elle prend en considération de manière appropriée les différentes langues nationales.

Art. 39 Traduction

Les statuts sont traduits en français et en italien. En cas de doute, la version allemande fait foi.

Art. 40 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'AD du 22 juin 2024. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Les statuts des sections qui contredisent les présents statuts, doivent être alignés en l'espace de deux ans après l'entrée en vigueur.



VII Annexes

- Annexe A
Règlement des remboursements de frais
- Annexe B
Règlement de base
(Règlement pour les concours de sport militaire motorisés
[courses d'orientation])
- Annexe C
Règlement des points
(Règlement concernant la répartition des indemnités du DDPS aux
sections)
- Annexe D
Régions de la FSSTM
- Annexe E
Directive pool de transport
- Annexe F
Directive cours jeunes chauffeurs

FÉDÉRATION SUISSE DES SOCIÉTÉS DE TROUPES MOTORISÉES

Lt Col Sylvain Röbig
Président

Sdt Peter Wohlhauser
Responsable de la communication

Berne, 22 juin 2024